

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-342/EB/FP/KT

**OBJET : ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION D'UN BATEAU SUR LE TROTTOIR :
12A CHAUSSEE JULES CESAR 95480 PIERRELAYE**

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13,
Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;
Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;
Vu le Permis de Construire N° 0954882500034

Vu la pétition en date du 12 août 2026 par laquelle **M. FRIGOUT** demande l'autorisation de créer un bateau sur le trottoir situé 12A Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pétitionnaire est autorisée à créer un bateau sur le trottoir au 12A Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE.

ARTICLE 2 : Le caniveau sera conservé ou rétabli si nécessaire suivant profil et alignement existant. L'alignement des bordures sera conservé au droit du bateau. Celles-ci seront surbaissées sur une longueur de 3 m minimum dans le cas d'une entrée simple, de façon à présenter une saillie de 0.04 à 0.06 m par rapport au fil d'eau. Le raccordement aux bordures existantes se fera sur un mètre de longueur de part et d'autre de la partie surbaissée.

Les bordures seront posées sur une fondation en béton maigre de 0.10 m d'épaisseur. Elles seront rejointoyées avec soins. Le trottoir sera constitué de la manière suivante :

Réglage et compactage du fond de forme

Mise en place de sable anti-contaminant d'épaisseur 0.05 m

Fondation béton maigre dosé à 250 kg d'épaisseur 0.10 m

Couche de Béton désactivé d'épaisseur 0.15 m, granulométries et granulats identique à l'existant.

La pente transversale, dirigée vers le caniveau sera de l'ordre de 2%

ARTICLE 3 : Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : **M. FRIGOUT**

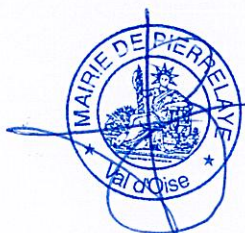
Transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontoise

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay

Le service de la Police Municipale

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Pierrelaye, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Eric BOSC

— Ville de Pierrelaye —